

**N° 78 / 2011 pénal.
du 7.7.2011.
Not. 3311/00/CD
Numéro 2891 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...), demeurant à PL-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt rendu le 20 octobre 2010 sous le numéro 23/10 Ch.Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 novembre 2010 par Maître Henri FRANK au nom et pour compte de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 décembre 2010 par X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infractions aux articles 470, 471, 442-1 et 327 du Code pénal ainsi qu'aux dispositions de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions à une peine de réclusion assortie du sursis partiel outre certaines peines accessoires ;

Que sur les appels de X.) et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel, par réformation, acquitta le prévenu des infractions mises à sa charge sub II et III dans l'ordonnance de renvoi et confirma la décision entreprise pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui exige que le procès ait lieu dans un délai raisonnable et qu'en cas de constatation du dépassement du délai raisonnable, d'accorder à la victime une satisfaction équitable,

en ce que tant le jugement de première instance que l'arrêt attaqué ont déclaré non fondé le moyen de l'irrecevabilité des poursuites comme conséquence du dépassement du délai raisonnable en arguant qu'il ne serait pas prouvé que le dépassement du délai raisonnable aurait eu comme conséquence une violation des droits de défense respectivement la déperdition de preuve,

alors que ce faisant, l'arrêt attaqué ensemble le jugement de première instance ont mal appliqué sinon mal interprété les dispositions afférentes des articles 6.1 (délai raisonnable) ensemble l'article 41 (satisfaction équitable), le dépassement considérable du délai raisonnable de la Cour Européenne des Droits de l'Homme aurait dû nécessairement amener la Cour d'appel à déclarer les poursuites irrecevables, la violation des droits de la défense et la déperdition des preuves constituant autant de présomptions irréfragables lorsque comme en l'espèce le délai pour instruire une affaire a duré 10 ans sans qu'aucune mesure d'instruction significative n'ait eu lieu pendant toute cette longue période » ;

Attendu que tant l'appréciation du dépassement du délai raisonnable par rapport à l'ancienneté des faits et par rapport à une éventuelle lésion des droits de la défense que les conséquences que les juges du fond sont autorisés à en tirer à défaut de texte spécifique ressortissent à leur pouvoir souverain, échappant au contrôle de la Cour de cassation ; que les juges du fond, en infligeant la peine du chef des infractions retenues, ont pris en compte le dépassement du délai raisonnable ;

Que les juges du fond n'ont dès lors pas violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que cet élément du moyen est dès lors non fondé ;

Attendu que pour autant que le moyen vise la violation de l'article 41 de la même Convention, il est à déclarer irrecevable comme étant étranger au grief formulé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 (procès équitable) ensemble l'article 41 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

en ce que la Cour d'appel par confirmation du jugement de première instance a manifestement fait preuve d'acharnement spécifique sur la personne de X.) en lui infligeant après une durée d'instruction de 10 ans une peine d'emprisonnement ferme de 4 ans,

alors que ce faisant, la Cour d'appel a manifestement privé le sieur X.) du procès équitable » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cet élément du moyen ne tend qu'à remettre en discussion le principe de l'opportunité des poursuites ainsi que le taux de la peine appliquée au prévenu ;

Que l'article 41 de ladite Convention, également visé au moyen, est étranger au grief formulé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 5,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept juillet deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,

Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.